



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA Grand Châtellerault

Lieu-dit « L'Oisillon »
86210 Bonneuil-Matours

Références : 2025 23 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007210459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 de la déchetterie exploitée par la CA Grand Châtellerault et implantée lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours. L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtellerault
- Lieu-dit « L'Oisillon » 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT : 0007210459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La création de cette déchetterie, courant 2015, visait à remplacer trois déchetteries situées sur les communes d'Archigny, de Bonneuil-Matours et de Vouneuil-sur-Vienne.

Cette déchetterie comprend :

- une aire technique pour trois colonnes d'apport volontaire, à l'extérieur du site : verre / papiers et journaux / vêtements ;

- une aire technique pour la collecte des déchets composée :
 - d'une plate-forme de déchargement située en haut de quai (8 conteneurs) ;
 - d'une zone de stockage en bas de quai (4 conteneurs) ;
 - d'une plate-forme recueillant les déchets verts des usagers, avec une activité de broyage ;
- un local pour le gardien.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Consistance installation	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle des accès	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage des huiles	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Déchets dangereux – dispositions générales	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1	Demande d'action corrective	7 jours
13	Broyage de déchets verts	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.1.4
7	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 4.2.4.1
8	Qualité des rejets	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, articles 4.3.7 & 4.3.9
12	Stockage des DASRI	Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1
15	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 11
18	Conditions particulières d'exploitation	Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection invite l'exploitant à répondre aux faits susceptibles de suites, en particulier concernant la tenue du registre des déchets non dangereux conforme aux dispositions réglementaires (code déchets, code traitement...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : « L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »
Constats : Pour l'ensemble des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Grand Chatellerault (CAGC), les responsables désignés sont deux chefs d'équipe. Malgré la formation des agents à la manipulation des déchets diffus spéciaux (Eco-DDS), l'exploitant ne dispose pas sur site des attestations de formation des responsables et des opérateurs. De plus, aucun agent n'a reçu de formation aux risques incendie et à la manipulation des dispositifs d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre le listing des formations réalisées par les deux chefs d'équipe, ainsi que les feuilles d'émargement de prise de connaissance des consignes existantes sur le site. => Transmettre la feuille d'émargement de la dernière formation DDS conduite sur le site. => Former les opérateurs aux consignes liées au risque incendie et à la manipulation des dispositifs d'extinction présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consistance installation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Capacité de l'installation
Prescription contrôlée : « [...] Les quantités maximales de déchets présentes sur le site ne devront pas dépasser : <ul style="list-style-type: none">• 30 m³ pour chacun des déchets suivants : le bois, le carton, le tout-venant, la ferraille, les pneus, les plastiques durs, les meubles et la recyclerie, les déchets électroniques (DEEE) ;• 17 m³ de déchets dangereux des ménages (DMS) et batteries.• 16 m³ de déchets d'emballages légers (DEL) ;• 10 m³ pour le polystyrène ;• 10 m³ pour les gravats ;• 5 m³ pour les films plastiques ;• 1 m³ d'ampoules et néons ;• 12 kg de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;• 800 litres d'huiles de vidange ;• 200 litres de piles ;• 0,25 m³ de consommables bureautique ;• 630 m³ pour les déchets verts. »
Constats : L'inspection constate la présence, en haut de quai, de zones limitées de collecte complémentaires dans le cadre de la collecte des déchets entrant dans les filières de Responsabilité Élargie du

Producteur (REP) récentes, notamment pour le bricolage, le jardinage, les jouets, ainsi que pour le sport et les loisirs.

L'exploitant signale avoir arrêté la collecte des DASRI et des DEL (Déchets d'Emballages Légers).

L'inspection rappelle que tout changement dans l'organisation ou l'affectation des bennes ou des zones de collecte doit conduire à une réévaluation de l'étude de danger et des impacts associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Déposer un PAC (Porter à connaissance) signalant notamment :

- l'arrêt de la collecte de DASRI et des DEL (Déchets d'Emballages Légers) ;
- la réaffectation de la zone initialement prévue pour les DEL au bénéfice de la collecte des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- les zones et quantités complémentaires de collecte des déchets dans le cadre des nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) telles que Bricolage et jardin, Jouets, Sport et Loisirs, Bâtiment, etc. ;
- les éléments d'appréciation sur l'évolution des impacts et des dangers, ainsi que les dispositions mises en œuvre pour les limiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 71.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant pour chaque zone de stockage les types et volumes de déchets entreposés ainsi que les risques associés.

Ce plan doit être complété par l'ajout des zones ATEX (Atmosphère Explosible) potentiellement présentes sur le site, ainsi que par tous les dispositifs de sectionnement permettant de limiter tout écoulement en dehors du site (comme les vannes de sectionnement).

L'inspection constate que la vanne de sectionnement est placée en aval du débourbeur-déshuileur (DSH). En cas de sinistre, il conviendra de faire curer le DSH avant la réouverture de la vanne de sectionnement afin d'éviter toute pollution extérieure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Compléter le plan général avec les éléments manquants notamment les zones ATEX et la vanne de sectionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Prescription contrôlée : « Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, en dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Le site est entièrement clôturé avec des panneaux rigides d'une hauteur de 2 mètres minimum ; l'accès des usagers s'effectuera par un portail, avec autorisation d'entrée par badge magnétique, qui restreindra l'entrée au site pendant les heures d'ouverture. »
Constats : L'installation est sécurisée par une clôture interdisant l'accès non autorisé. Un accès principal aménagé permet un fonctionnement normal du site. Les issues de l'installation peuvent être fermées en dehors des heures d'ouverture, et un panneau à l'entrée principale indique clairement les jours et les heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Les eaux d'extinction seront canalisées vers le bassin de rétention de 160 m ³ et contenues dans celui-ci. Une vanne manuelle placée en sortie de bassin de rétention, permettra de placer l'ensemble du site sur rétention. »
Constats : L'installation est dotée de : <ul style="list-style-type: none">• un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours en période ouvrée (téléphone mobile) ;

- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, conformément à l'article 7.1.1 ;
- deux extincteurs ;
- une réserve d'eau (bâche) de 120 mètres cubes destinée à l'extinction incendie ;
- un bassin de rétention de 160 m³ et une vanne de sectionnement pour collecter les eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant ne dispose pas de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours qui justifie la conformité des prises de raccordement aux normes en vigueur, permettant ainsi au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h.

L'inspection est étonnée que le site ne dispose que de deux extincteurs. L'exploitant indique que ce nombre était prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

L'inspection constate la présence anormale de végétaux dans le fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre l'avis des services départementaux d'incendie et de secours permettent de justifier notamment que les prises de raccordement sont conformes et que le débit fournit est d'au moins 60 m³/h.

=> Justifier que le nombre d'extincteurs et leur type sont suffisants et adaptés sur le site.

=> Éliminer les végétaux présents dans le bassin de rétention et curer le fond du bassin de rétentions. Transmettre les justificatifs d'élimination de ces déchets.

=> Contrôler et justifier l'intégrité structurelle et d'étanchéité de la bâche du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Constats :

Le site compte :

- deux extincteurs : contrôle réalisé le 23/05/2024 par la SARL DEFMI ;
- des détecteurs de fumées : le contrôle des piles est réalisé ponctuellement via le bouton test présent sur les détecteurs néanmoins le déclenchement en présence de fumée de ces dispositifs n'est pas testé ;
- installation électrique : contrôle réalisé le 14/12/2024 par la société APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre le registre du contrôle des dispositifs d'alerte et de lutte incendie pour l'année 2023 et 2024.

=> Compléter le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de détection de fumée en intégrant un test avec générateur de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonsistance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Un système d'isolement des réseaux d'assainissements par rapport à l'extérieur est en place et matérialisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, articles 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7. :

« [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l »

Article 4.3.11. :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
Matières en suspension totale (MES)	100
Indice hydrocarbures	5
Azote global	30
Phosphore total	10

[...] »

Constats :

Le contrôle de la qualité des eaux en sortie du deshuileur-débourbeur a été réalisé le 26/09/2024 par la société IANESCO. La qualité des eaux est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, articles 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs et niveaux limite d'émergence

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...] »

Article 6.2.2 :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

»

Constats :

L'exploitant a sollicité un devis à la société APAVE le 02/07/2024 afin de faire réaliser des mesures acoustiques pour le site. En réponse la société APAVE signale avoir déjà en suspend deux missions pour les mesures acoustiques sur les déchetteries de Naintreé de Bonneuil-Matours sans donner de date d'intervention pour le site. L'exploitant signale que le bon de commande indiqué par l'APAVE pour le site de Bonneuil-Matours date de plus d'un an.

Le contrôle de conformité sur les émissions sonores n'est pas réalisé selon la fréquence prescrite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Faire réaliser le contrôle acoustique dans les plus brefs délais.

=> Transmettre les résultats commentés de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : « [...] Stockage des huiles <i>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</i> <i>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</i> <i>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</i> <i>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. [...] »</i>
Constats : L'inspection a constaté que les huiles minérales sont collectées dans une borne dédiée, constituée d'une cuve double enveloppe. Cependant, la borne présente plusieurs points critiques : <ul style="list-style-type: none">• protection insuffisante : le bardage surplombant la borne et sa zone de rétention est insuffisant pour la protéger des intempéries, la rendant vulnérable aux infiltrations d'eau ;• pollution visible : la zone de transvasement et le sol sont souillés par de l'huile usagée ;• doutes sur la rétention : l'exploitant affirme que la borne est placée sur une rétention contenant du sable. L'inspection doute de l'étanchéité de cette rétention, car elle n'est pas hors d'eau et n'a jamais débordé, laissant supposer qu'elle n'est pas conçue pour retenir les fuites d'huile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Améliorer la protection : il est nécessaire de placer hors d'eau la borne de collecte des huiles usagées contre les intempéries. => Nettoyer la rétention : la zone de transvasement et le sol doivent être nettoyés pour éliminer les traces d'huile usagée. Le sable présent sous la borne doit être évacué vers une installation pouvant accueillir ce type de déchets dangereux, => Transmettre le BSD d'évacuation du sable souillé => Vérifier l'étanchéité de la rétention : l'étanchéité de la rétention doit être vérifiée et confirmée par un test d'étanchéité. Si elle n'est pas étanche, il est nécessaire de la remplacer par une solution conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déchets dangereux – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : « [...] Dispositions générales <i>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun</i>

cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. [...] »

Constats :

L'inspection constate la présence de bacs étanches sans couvercles positionnés en bas ou en haut de quai contenant notamment :

- des D3E jouxtant le bungalow de stockage des D3E. L'exploitant explique que ce bac est un stockage intermédiaire de dépôt des D3E avant stockage dans le bungalow. Il conviendrait de couvrir ce bac afin de pouvoir maintenir l'intégrité des D3E pour qu'ils puissent être valorisés dans le cadre de la filière REP ;
- des déchets diffus spéciaux, en particulier des bidons de combustible de poêle à pétrole de 20 litres. L'exploitant explique que ces contenants sont des DMS hors cadre de la filière REP des déchets diffus spéciaux (DDS). Ces déchets sont pris en charge par la société AVC. L'inspection rappelle que ces contenants doivent être stockés dans un local adapté à l'accueil des DDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Stocker le D3E afin de garantir la possibilité d'une valorisation dans le cadre de la filière REP. Prendre des dispositions pour les soustraire aux intempéries.

=> Stocker les bidons de DDS hors cadre conformément à l'arrêté préfectoral : local dédié et adapté, rétention.

=> Évacuer les bidons de DDS de la voirie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Stockage de DASRI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage DASRI

Prescription contrôlée :

« [...] Selon la quantité de DASRI stockés (Q), les délais d'entreposage ne doivent pas dépasser :

- *72 heures lorsque Q est supérieur à 100 kg/semaine,*
- *7 jours lorsque 15 kg /mois < Q < 100 kg / semaine,*
- *1 mois lorsque Q ≤ 15 kg/mois. [...] »*

Constats :

L'exploitant signale ne plus réaliser de collecte de DASRI sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre un rapport à connaissance signalant l'abandon de cette activité sous deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7 avril 2015, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Broyage de déchets verts

Prescription contrôlée :

« [...] Le broyage des déchets verts est réalisé au moins une fois par mois à l'aide d'un broyeur mobile, afin de prévenir les risques de nuisances olfactives. »

Constats :

L'exploitant présente un planning d'intervention pour la réalisation du broyage des déchets verts sur le site, mais il ne mentionne pas le site de Bonneuil-Matours. L'inspection constate que le broyage des déchets verts est effectué dans les autres déchetteries à une fréquence moyenne de 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Transmettre le planning d'intervention pour l'année 2024 mentionnant le site de Bonneuil-Matours.

=> Transmettre les factures ou le registre d'intervention pour le broyage sur le site de Bonneuil-Matours pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou,

lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- *la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;*
- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*
- *la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;*

e) Concernant la destination du déchet :

- *la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; [...] »*

Constats :

L'inspection constate le registre ne retranscrit pas l'ensemble des éléments attendus, il manque notamment :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement,
- les unités de la quantité de déchet sortant (tonne ou en m³)

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Mettre en place un registre des déchets sortants conforme aux dispositions l'arrêté du 31 mai 2021

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 11
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée :
« Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. »
Constats :
L'exploitant a transmis son registre pour les années 2022, 2023 et 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée :
« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »
Constats :
L'exploitant dispose d'un seul compte Trackdéchets pour l'ensemble de ses installations, y compris ses déchèteries. Pour distinguer les différentes installations émettant des déchets dangereux, la collectivité renseigne les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) avec une adresse différente de celle associée au numéro SIRET du siège. L'inspection informe l'exploitant que chaque installation devrait être gérée comme un établissement distinct, avec un SIRET spécifique et un compte Trackdéchets propre. Les BSD sont correctement renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> Transmettre les nouveaux numéros SIRET de chaque déchetterie exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut.
=> Créer un compte trackdéchet pour chaque déchetterie avec son numéro SIRET associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : « [...] II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; [...] » À compter du 1 ^{er} janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] »
Constats : L'exploitant utilise Trackdéchets pour le site de Bonneuil-Matours mais avec en utilisant numéro SIRET du siège (cf. Point précédent)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande du point n°14
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Conditions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.
Prescription contrôlée : « Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article. »
Constats : L'exploitant a sollicité son opérateur REP Corepile afin d'être informé sur les conditions à respecter pour stocker ce type de piles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Respecter ces prescriptions dès le 1 ^{er} janvier 2025
Type de suites proposées : Sans suite